

WHEREAS allegations of abuse of young people have surrounded the City of Cornwall and its citizens for many years. The police investigations and criminal prosecutions relating to these allegations have concluded.

Community members have indicated that a public inquiry will encourage individual and community healing;

AND WHEREAS under the *Public Inquiries Act*, R.S.O. 1990, c. P.41, the Lieutenant Governor in Council may, by commission, appoint one or more persons to inquire into any matter connected with or affecting the good government of Ontario or the conduct of any part of the public business thereof or the administration of justice therein or any matter of public concern, if the inquiry is not regulated by any special law and if the Lieutenant Governor in Council considers it desirable to inquire into that matter;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor in Council considers it desirable to inquire into the following matters. The inquiry is not regulated by any special law;

THEREFORE, pursuant to the *Public Inquiries Act*:

Establishment of the Commission

1. A Commission shall be issued effective April 14, 2005, appointing the Honourable G. Normand Glaude as a Commissioner.

ATTENDU QUE des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin et que des membres de la collectivité ont indiqué qu'une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, qui constitue le chapitre P.41 des L.R.O. de 1990, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province, ou sur une question d'intérêt public, si une telle enquête n'est régie par aucune loi spéciale et que le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur cette question;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur les questions suivantes et que l'enquête n'est régie par aucune loi spéciale;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques* :

Constitution de la Commission

1. Une commission est constituée à compter du 14 avril 2005, nommant commissaire l'honorable G. Normand Glaude.

Mandate

2. The Commission shall inquire into and report on the institutional response of the justice system and other public institutions, including the interaction of that response with other public and community sectors, in relation to:
 - (a) allegations of historical abuse of young people in the Cornwall area, including the policies and practices then in place to respond to such allegations, and
 - (b) the creation and development of policies and practices that were designed to improve the response to allegations of abuse

in order to make recommendations directed to the further improvement of the response in similar circumstances.

3. The Commission shall inquire into and report on processes, services or programs that would encourage community healing and reconciliation in Cornwall.
4. The Commission may provide community meetings or other opportunities apart from formal evidentiary hearings for individuals affected by the allegations of historical abuse of young people in the Cornwall area to express their experiences of events and the impact on their lives.

Mandat

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :
 - a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations,
 - b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements,

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

3. La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.
4. La Commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.

5. The Commission may, to the extent it considers advisable, refer to and rely on the following materials:
 - (a) any transcript or record of public preliminary matters, trial, or appeal proceedings before any court or statutory tribunal;
 - (b) factual overview reports prepared by any party;
 - (c) the testimony of any representative witness of any party, including parties electing to file a factual overview report; and
 - (d) medical, professional, social science and similar evidence and background information related to the causes, consequences, and responses to the abuse of young people.
 6. The Commission shall ensure that the disclosure of evidence and other materials balances the public interest, the principle of open hearings, and the privacy interests of the person(s) affected, taking into account any legal requirements.
 7. The Commission shall perform its duties without expressing any conclusion or recommendation regarding the civil or criminal liability of any person or organization. The Commission, in the conduct of its inquiry, shall ensure that it does not interfere with any ongoing legal proceedings relating to these matters.
5. La Commission peut, dans la mesure où elle le juge opportun, se reporter aux documents suivants et se fonder sur eux :
 - a) toute transcription ou tout dossier d'affaires préliminaires, de procès ou d'instances d'appel ouverts au public et tenus devant un tribunal judiciaire ou un tribunal établi par une loi;
 - b) les rapports sommaires des faits, préparés par une partie;
 - c) le témoignage de tout témoin représentatif d'une partie, y compris les parties qui optent pour le dépôt d'un rapport sommaire des faits;
 - d) les preuves d'ordre médical ou professionnel ou relevant des sciences sociales et preuves similaires ainsi que l'information documentaire ayant trait aux causes et aux conséquences des mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens et aux interventions face à ces mauvais traitements.
 6. La Commission veillera à ce que les preuves et les autres documents soient divulgués en respectant l'équilibre entre l'intérêt public, le principe de la publicité des audiences et les intérêts en matière de vie privée des personnes concernées, tout en tenant compte des exigences légales.
 7. La Commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La Commission veillera, dans la conduite de son enquête, à ce qu'elle ne gêne aucune instance judiciaire en cours qui a trait à ces questions.

8. The Commission shall complete this inquiry and deliver its final report containing its findings, conclusions and recommendations to the Attorney General. In delivering its report to the Attorney General the Commission shall ensure that the report is in a form appropriate and in sufficient quantities for public release and be responsible for translation and printing, and shall ensure that it is available in both English and French, in electronic and printed versions. The Attorney General shall make the report available to the public.
9. Part III of the *Public Inquiries Act* applies to the inquiry and the Commission conducting it.

Resources

10. The Commission may make recommendations to the Attorney General regarding funding to parties who have been granted standing, to the extent of the party's interest, where in the Commission's view the party would not otherwise be able to participate in the inquiry without such funding. Any such funding recommendations shall be in accordance with Management Board of Cabinet Directives and Guidelines.

8. La Commission terminera son enquête et remettra au procureur général son rapport final comportant ses constatations, conclusions et recommandations. Elle veillera à ce que le rapport qu'elle lui remettra soit présenté sous une forme appropriée et en nombre d'exemplaires suffisant pour sa diffusion publique et sera responsable de sa traduction et de son impression. En outre, elle fera en sorte qu'il soit disponible à la fois en version française et anglaise et sur support électronique et papier. Le procureur général mettra le rapport à la disposition du public.
9. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête et à la Commission qui l'effectue.

Ressources

10. La Commission peut faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des parties qui se sont vues accorder le droit de comparaître, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que la partie ne serait pas par ailleurs en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. De telles recommandations devront être conformes aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.

11. Within an approved budget, the Commission may retain such counsel, staff, investigators and expert advisors as it considers necessary in the performance of its duties at reasonable remuneration approved by the Ministry of the Attorney General. They shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with their duties in accordance with Management Board of Cabinet Directives and Guidelines.
 12. The Commission shall follow Management Board of Cabinet Directives and Guidelines and other applicable government policies in obtaining other services and goods it considers necessary in the performance of its duties unless, in the Commissioner's view, it is not possible to follow them.
 13. All ministries, Cabinet Office, the Office of the Premier, and all agencies, boards and commissions of the Government of Ontario shall, subject to any privilege or other legal restrictions, assist the Commission to the fullest extent so that the Commission may carry out its duties.
11. Dans le cadre d'un budget approuvé, la Commission peut retenir les services des avocats, du personnel, des enquêteurs et des experts-conseils qu'elle juge nécessaires dans l'exercice de ses fonctions selon une rémunération raisonnable approuvée par le ministère du Procureur général. Ceux-ci pourront se faire rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.
 12. La Commission suivra les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques gouvernementales applicables en vue de l'obtention d'autres biens et services qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions à moins que, de l'avis du commissaire, il ne soit pas possible de les suivre.
 13. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre, ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario prêteront leur concours à la Commission dans leur pleine mesure de façon que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions.